



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : personnel

Question écrite n° 3804

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts-verifyateurs des centres régionaux de l'appareillage des handicapés. Les experts-verifyateurs sont au nombre de quarante-huit en France, et le projet concernant leur statut est en gestation depuis 1971, malgré de multiples interventions. Or ces centres d'appareillages ont pour but essentiel de subvenir quotidiennement, par des moyens matériels et aides techniques, aux besoins des handicapés physiques de quelque origine qu'ils soient. Leur activité intense est à parité assurée médicalement par un praticien spécialiste ; techniquement et pratiquement, par un technicien, non moins spécialiste, sur lequel repose une différente, mais non moins égale, responsabilité de succès. C'est ce technicien que l'administration des anciens combattants a communément intitulé « expert-verifyateur » officialisant cette fonction par un statut particulier, le 28 octobre 1958. Les médecins de l'appareillage bénéficient depuis 1975 d'un statut particulier qui leur offre une carrière convenable permettant de pourvoir normalement aux postes vacants. Malheureusement, il n'en va pas de même pour les experts-verifyateurs qui complètent nécessairement l'équipe. Ils n'ont toujours pas obtenu un niveau de rémunération, ni un déroulement de carrière correspondant à la qualification exigée d'eux. En conséquence, ces derniers se tournent vers des emplois plus lucratifs. Pour remédier à cet état de fait et pallier une injustice, une réforme statutaire urgente s'impose. Un projet prévoit la modification du statut existant par la création d'un corps de techniciens de l'appareillage qui correspondrait parfaitement à la fonction réellement exercée, et dans lequel seraient intégrés les quarante-huit experts-verifyateurs actuellement en poste. Le bien-fondé de ce projet a été reconnu par l'ensemble des interlocuteurs avertis, et même par l'administration des anciens combattants, qui elle-même en a transmis l'augure avec avis favorable en commission paritaire ministérielle. Il lui demande de lui exposer les raisons de la non-acceptation de ce projet. Il lui demande également de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette inégalité et la date à laquelle ces mesures interviendront.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o il apparaît que la carrière des experts verifyateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant à des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B A cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts verifyateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B L'ensemble des statuts des corps de cette catégorie prévoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Or le statut des experts verifyateurs impose aux candidats à ce type de concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B L'échelonnement indiciaire du corps des experts verifyateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques de catégorie B En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts verifyateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de

debut culmine a l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de categorie qu'a la condition d'avoir beneficie d'un avancement dans un des grades superieurs. 2o Neanmoins, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif a ce que les conditions materielles de travail et de remuneration soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son departement ministeriel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public a tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aigue en ce qui concerne les experts verificateurs que leurs efforts retentissent directement sur la satisfaction qu'eprouvent les personnes atteintes de handicaps frequentant les centres regionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a demande a ses services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soient prises en consideration, comme elles le meritent compte tenu de ce que le contexte social et economique autorisera.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3804

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2771